



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-296

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-12-19-00007 - AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs-PGHM- (3 pages)

Page 3

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile**

38-2023-12-20-00001 - Arrêté mettant fin dispositif préfectoral - épisode de pollution atmosphérique - 18 décembre 2023 - Bassin d'air Lyonnais nord-Isère (2 pages)

Page 7

## **38\_Sous préfecture de La Tour du Pin /**

38-2023-12-14-00007 - Arrêté préfectoral de convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Panossas (3 pages)

Page 10

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-12-19-00007

AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs-PGHM-

Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité  
CB

Grenoble, le 19 décembre 2023

**ARRÊTÉ 38-2023-**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur les aéronefs**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 23 octobre 2023, formée par le groupement de gendarmerie de l'Isère- Peloton de gendarmerie de haute-montagne du Versoud -, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins de secours aux personnes sur le département et notamment sur les massifs montagneux ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours à personne ;

**Considérant** que les opérations de recherches et de secours aux personnes, menées par le peloton de gendarmerie de montagne du Versoud, nécessitent régulièrement la mise en

œuvre de moyens de captation, d'enregistrement et/ ou de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (hélicoptères ou drones) ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ampleur de la zone de recherche, à savoir le département de l'Isère, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le secours à personne, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une durée de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, que la durée de l'autorisation est strictement limitée à cette durée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le peloton de gendarmerie de haute-montagne du Versoud (groupement de gendarmerie de l'Isère) est autorisée au titre du secours aux personnes sur toute zone de recherche de personnes nécessitant un secours, sur le ressort du département de l'Isère et notamment sur les massifs montagneux.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux, sur le matériel suivant :

-DJI M300

- MAVIC 2 PRO

**Article 3** – La présente autorisation est valable sur toute zone de recherche de personnes nécessitant un secours, sur le ressort du département de l'Isère.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 03 mois à compter de la publication du présent arrêté ;

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et information sur le site internet de la préfecture ;

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'utilisation.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l’Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l’adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de l’Isère et le commandant du groupement de gendarmerie de l’Isère de l’Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**Signé**

Afif LAZRAK

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-12-20-00001

Arrêté mettant fin dispositif préfectoral -  
épisode de pollution atmosphérique - 18  
décembre 2023 - Bassin d'air Lyonnais nord-Isère

Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRETE n°**  
**Mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face  
à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 18 décembre 2023  
sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-12-18-00008 du 18 décembre 2023 activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale relatif à l'épisode de pollution débuté le 18 décembre 2023 sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère ;  
Considérant les analyses d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 38-2023-12-18-00008 en date du 18 décembre 2023 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale pour faire face au pic de pollution débuté le 18 décembre 2023 sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère est abrogé à compter du 20 décembre 2023 à 16h.

### **Article 2 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- Recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- Recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **Article 3 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,

*Signé*

Afif LAZRAK

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2023-12-14-00007

Arrêté préfectoral de convocation des électeurs  
aux élections municipales partielles  
complémentaires dans la commune de Panossas

Pôle relations avec les collectivités territoriales et suivi des politiques publiques

**Arrêté n° 38-2023-12-14-000  
portant convocation des électeurs aux élections municipales  
partielles complémentaires organisées dans la commune de Panossas**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire ministérielle INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-10-00017 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

VU les démissions de M Stéphane ANTONIOTTI le 9 septembre 2021, de M Thierry LAVERGNE, le 5 novembre 2021, de Mme Annie DURAND le 2 février 2022 et de M Grégory GIBBONS, Maire de la commune de Panossas, le 5 février 2023, tout en conservant son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que, suite à ces démissions, il est nécessaire d'élire un maire, que le conseil municipal de la commune de Panossas qui comprend 15 sièges est incomplet et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Panossas sont convoqués le **dimanche 11 février 2024**, en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 18 février 2024**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

**ARTICLE 2** : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures à la sous-préfecture de La Tour du Pin :

Pour le 1<sup>er</sup> tour : **sur rendez-vous**, du lundi 8 janvier 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 au jeudi 25 janvier 2024 jusqu'à 18H00.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 12 février 2024 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 13 février 2023 jusqu'à 18H00.

Les rendez-vous doivent être pris :

- au 04 74 83 29 92

- ou par courriel à l'adresse [pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr](mailto:pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants>

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 8 février 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 12 février 2024 à zéro heure et close le vendredi 16 février 2024 à minuit.

**ARTICLE 5** : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 7 février 2024 pour le premier tour, et le mercredi 14 février 2024 pour le second tour (article R. 28).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 29 janvier 2024 (article L.47A).

**ARTICLE 6** : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 10 février 2024 à 12 h 00 pour le premier tour ;

- en cas de second tour, le samedi 17 février 2024 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanche 11 et 18 février 2024.

**ARTICLE 7** : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit le vendredi 5 janvier 2024 (article L. 17 du code électoral).

Attention, les inscriptions en ligne ne sont possibles que jusqu'au 6ème mercredi précédant le 1<sup>er</sup> tour, soit le mercredi 3 janvier 2024.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L. 19-1), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**ARTICLE 8** : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

**ARTICLE 9** : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé à Monsieur le sous-préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

**ARTICLE 10** : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet de La Tour du Pin et le maire de la commune de Panossas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 14 décembre 2023

Le Sous-Préfet,

Signé Christian MICHALAK